

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1302863-31-2212
Dossier accréditation : AM-2001-4735

Montréal, le 1^{er} mars 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Investissement immobilier CCSM Itée
Employeur

Et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

² RLRQ, c. S-4.2.

visé au paragraphe 2° de l'article 111.2, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exception de la directrice, des agents de location, de l'adjointe administrative, de l'infirmière-chef et son remplaçant, du chef cuisinier et de la réceptionniste en chef.** »

De : **Investissement immobilier CCSM Itée**
431, avenue Taché, bureau N5072
Winnipeg (Manitoba) R2H 2A6

Établissement visé :

Les appartements du Square Angus
3200, rue Omer-Lavallée
Montréal (Québec) H1Y 3P5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Lyne Bourdin
Pour l'employeur

M^{me} Kassandra Leclerc
Pour l'association accréditée

AL/mpl